

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audiences des 4 et 11 février.

SÉPARATION DE CORPS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

M^e Delangle, avocat de M^{me} de La... demanderesse en séparation, se borne à donner lecture des faits de la requête, et, attendu qu'ils sont pertinens et admissibles, conclut à être autorisé à en faire la preuve.

Les griefs de M^{me} de La... contre son mari, consistent en ce que :

Premièrement. Il aurait dissipé en grande partie sa dot, c'est-à-dire, environ 700,000 fr. sur un million et demi.

Deuxièmement. Il se serait abandonné à un violent état d'exaspération et de colère, dans lequel il l'aurait accablée d'injures, et l'aurait particulièrement traitée de *planche pourrie*.

Troisièmement. Il aurait contraint sa femme à payer elle-même la pension qu'il faisait à une demoiselle Adèle, avec laquelle il entretenait, avant son mariage, des relations intimes.

Quatrièmement. Il aurait entretenu depuis son mariage une nouvelle concubine, dans un logement dont il faisait payer la dépense à sa femme.

Cinquièmement. Il se serait porté envers elle à des excès tellement violens, qu'il l'aurait réduite dans un moment de désespoir à se précipiter dans la Seine.

M^e Chaix-d'Est-Ange prend ensuite la parole dans l'intérêt du mari.

Après quelques considérations générales, l'avocat aborde les faits de la cause :

« C'est en 1829 que M. de La... épousa M^{lle} Emma P... Ce n'était pas, de la part du jeune de La..., une spéculation; il possédait 200,000 fr., et sa femme avait l'espoir de recueillir l'immense fortune de son grand-père, lui-même pouvait compter retirer de grands bénéfices de la maison L... de Poitiers dans laquelle il avait un intérêt, et qui jouissait alors d'une haute prospérité. C'est par amour qu'il a contracté ce mariage : et nous voyons que sa femme lui écrivait, après deux ans d'union : *Tu es le plus chéri de tous les chéris... Sais-tu combien je t'aime? Et plus tard, quand les symptômes de grossesse se révélèrent, ah! tant mieux, écrit-elle à son mari, nous serons deux à t'aimer.* Si elle se sépare de lui, à chaque relai, elle lui écrit, elle lui parle de son amour, du bonheur qu'elle lui doit. *Voilà cinq ans que nous sommes unis, cinq ans de bonheur,* écrit-elle en 1834 : il y a quatre cents lettres pareilles, toutes pleines de protestations d'amour et de reconnaissance. Comment donc M^{me} de La... peut-elle aller, partout, répétant qu'elle est et qu'elle a toujours été la plus malheureuse des femmes? Cette correspondance si tendre, si passionnée s'étend jusqu'à l'année 1834. »

M^e Chaix-d'Est-Ange justifie ensuite son client des reproches de dissipation.

M^{me} de La... a reçu en tout de son grand-père, 1,265,000 fr., eh bien! elle possède encore aujourd'hui 950,000 fr. Le reste a été englouti non dans des dissipations, mais dans la ruine de la maison de Poitiers. Est-ce que par hasard les Tribunaux en seraient arrivés à ce point de prononcer la séparation de corps pour une perte d'argent? Comment! une femme serait autorisée à quitter le père de ses enfans parce qu'il est devenu pauvre? Non, non. La justice ne légitime point de pareils calculs. M^{me} de La..., femme exaltée, mais noble et vertueuse, n'y voudrait pas descendre elle-même.

« C'est dans l'hiver de 1835 et 1836 que la guerre va éclater. A cette époque, les époux, presque constamment éloignés l'un de l'autre, se trouvent rapprochés, réunis. On a bien senti qu'il ne fallait pas étendre les griefs au temps antérieur, au temps où le mari et la femme se trouvaient rarement près l'un de l'autre; pourquoi on ne signale la désunion qu'en 1835. Et quelle en fut l'occasion? M^{me} de La... avait donné formellement, dit-on, à son mari, des procurations pour la gestion de ses affaires et l'administration de ses biens. Elle les lui retira : de là son mécontentement, sa colère, ses violences. Et pourquoi les lui retire-t-elle? Pour en charger M. Delamotte. Ah! il faut vous dire ce que c'est que ce M. Delamotte, qui se trouve ainsi mêlé aux intérêts des époux; qui prend le manement d'une fortune d'un million. M. Delamotte est un agent d'affaires. Je veux le croire l'homme le plus honorable du monde; mais vraisemblablement il a du malheur; je l'ai rencontré, il y a dix ans, dans une affaire où des reproches graves lui étaient adressés par une famille dont les intérêts lui étaient confiés. Ce M. Delamotte plaide avec sa mère, avec son frère infirme qui l'accuse de l'avoir spolié de ses droits dans une association relative à des usines sur le canal Saint-Denis. Ce frère peut se tromper; je le veux bien, mais enfin de tels faits sont un malheur pour M. de La..., et chez lequel, en quittant son mari, elle va se réfugier, emportant ses papiers, ses bijoux et tout ce qu'elle a de plus précieux. »

« Et quels sont les torts de M. de La... pour excuser, pour expliquer même une telle conduite? Le mari est prompt, irritable; sa femme est vive, absolue, et elle se le reproche, quand elle écrit ces mots : dans une lettre qu'elle lui adresse en août 1835 : « Je voudrais être parfaite, pour que tu fusses parfaitement heureux. » Est-ce-là une cause de séparation? Et que serait le lien sacré du mariage, si pour le rompre il suffisait que la femme pût dire à son mari : « Vous m'aimez, vous me rendez heureux; mais vous vous laissez aller à la colère; vous jurez... donc il faut nous séparer? »

« Consul, d'abord en Hollande, puis en Prusse, avec un traitement de 15,000 fr., et c'était beaucoup pour lui, il abandonne ses fonctions parce que le pays ne convenait pas à sa femme. C'est un tort peut-être, mais est-ce sa femme qui peut lui en faire un reproche? »

« M^{me} de La... qui vivait loin du monde, se jette subitement au milieu du monde. Ses goûts, ses habitudes changent comme ses affections. »

Ici l'avocat fait une peinture vive et animée des périls auxquels est exposée une femme jeune, belle et vertueuse au milieu d'une société brillante mais trompeuse, au milieu de tant de femmes auxquelles elle fait envie et que sa présence irrite, et qui s'étourdent à la corrompre, à la pousser dans l'abîme, croyant excuser leur chute par la sienne.

« C'est ainsi que s'éteignit chez M^{me} de La... le dernier feu de l'amour, et que son mari perdit son cœur. Alors, à l'expression des sentimens les plus tendres, succédèrent la froideur et le dédain. Depuis quelque temps elle paraissait insensible aux témoignages d'affection que lui prodiguait son mari, qui seul n'avait pas changé; elle paraissait fatiguée de ses empressemens, elle repoussait ses caresses. »

« Un soir, les deux époux reviennent ensemble du spectacle... et alors... pardon de ces détails intimes que je dois dire... que je ne sais comment dire... M. de La... s'approche de sa femme; il cherche dans ses yeux, dans ses paroles, quelques rayons de cet amour jadis si fervent. Toujours même froideur, même dédain; il la presse de s'expliquer, il lui adresse les mots les plus tendres, l'entoure des soins les plus empressés... elle résiste à toutes ses caresses. Oh! alors il ne se possède plus, il s'exaspère, il perd la tête, et, dans son trouble, il laisse échapper ces paroles que j'ose à peine prononcer : *Vous êtes une planche pourrie.* M^{me} de La... se lève, se précipite sur la sonnette; il la tire lui-même... une femme de chambre accourt... « Madame est incommodée, dit-il, soignez-la... » et il se retire. »

« Voilà, Messieurs, voilà cette scène horrible, car elle le fut pour mon client, et on en fait contre lui un des principaux griefs. »

« Mais cette scène, qui l'a vue? qui peut dire ce qui s'y est passé? Qui a commencé la querelle? Qui a été le provocateur? Ce mari si indignement repoussé, offensé, qui, tout hors de lui, a pu laisser échapper ces expressions injurieuses, ne trouvera-t-il pas une excuse dans l'état misérable où sa femme l'avait réduit? Oh! pour l'accuser, pour jurer toute l'étendue de l'offense, il aurait fallu être là, pénétrer dans cette alcôve, en saisir les confidences et assister à cette lutte étrange d'un mari dont l'amour extrême n'a pu amener qu'une extrême froideur et une résistance opiniâtre. C'est sous cette impression qu'il faut juger, qu'il faut apprécier cette parole offensante. »

« Le lendemain, M^{me} de La... abandonne la maison conjugale, emportant ce qu'elle a de plus précieux, à l'exception d'une broche renfermant le portrait de son mari, auquel elle semblait ainsi adresser, à la place d'un dernier adieu, une dernière injure. »

« Mais cette scène, dit-il, n'était pas suffisante. Des amis bienveillans le sentirent et engagèrent M^{me} de La... dans une autre voie pour obtenir un résultat plus positif et plus certain. »

« M. de La... s'était toujours flatté de la possibilité d'un rapprochement. En effet, une entrevue est préparée; elle a lieu; mais l'issue ne répondit point à son attente. A peine les époux s'étaient quittés que M. de La... reçoit de sa femme la lettre suivante :

« Monsieur,

« Vous vous êtes conduit généreusement avec moi. Je vous en remercie; mais je sens que je ne puis accepter votre générosité, car elle répugne à ma manière de comprendre et de sentir. Vous m'avez dit vous-même que mieux vaudrait être morte que de vivre sans repentir. Comme je ne me sens pas la vertu d'en avoir, je me sens au moins le courage de mourir. Je vous demande pardon des chagrins que je vous ai causés et vous pardonne du fond de l'âme ceux que vous m'avez faits. J'ai pu être coupable, mais au moins j'ai agi avec loyauté. J'espère que vous me pardonneriez. Adieu, monsieur, car j'ai été bien malheureuse après votre conduite à mon égard. Vous avez causé tous les maux de ma vie. Cependant, que ma mort ne retombe pas sur vous. Je ne devais plus revoir mes pauvres enfans, ainsi, autant me séparer d'eux éternellement. Dieu ne me repoussera pas et me permettra encore de veiller sur ma fille. Si jamais vous lui parlez de sa mère, dites-lui combien je l'aimais. Je desirais être enterrée auprès de mon grand-père, afin que je sois unie à celui qui m'avait tout donné au monde. »

E. de L....

6 octobre 1836. »

« En effet, M^{me} de La... se rend, en plein jour, sur les bords de la Seine, dans un lieu très fréquenté, et là, en présence de nombreux bateliers, elle se laisse glisser dans l'eau. Mais aperçue à l'instant même, elle fut retirée et secourue. »

« A-t-elle joué là une comédie, ou bien réellement accompli un dessein prémédité, arrêté? Je veux croire à la sincérité de sa résolution qui peut être d'un merveilleux exemple pour les femmes plaidant en séparation. Qu'est-ce à dire? Parce qu'un moment de dégoût qu'elle n'aura pas eu le courage de surmonter aura porté une femme à un acte désespéré, faudra-t-il l'autoriser à rompre le lien qui l'unit à son mari; et cette séparation que la mort lui a refusée, la justice plus facile la lui accordera-t-elle? Enfin, relisez cette lettre, et demandez-vous quelle faute cette femme a commise pour qu'il faille l'arracher à son mari et à ses enfans, quelle faute pour laquelle elle préfère la mort au repentir. »

Le défenseur s'explique en dernier lieu sur les relations adultères reprochées à M. de La... « Ce ne serait pas un motif de séparation de corps, puisque la concubine aurait été entretenue hors du domicile commun; mais l'ameublement acheté pour une femme l'a été au nom d'un chevalier de W..., qui ne voulait pas se faire connaître; dans la position de M. de L... on pourrait lui pardonner d'avoir cherché des consolations auprès d'une créature à laquelle il aurait donné, non pas son affection, mais quelques misérables tendresses. »

La pension faite à M^{lle} Adèle M..., l'ancienne maîtresse de M. de L..., c'est sa femme elle-même qui l'a engagé à la faire. Des lettres l'attestent. *Le présent seul m'appartient*, écrivait-elle à son mari : elle avait même avec M^{lle} Adèle, son ancienne amie, une correspondance très affectueuse. Du reste, cette Adèle qui a manqué à ses devoirs de fille, elle est aujourd'hui mariée et donne dans son ménage l'exemple de toutes les vertus. »

Après s'être ainsi expliqué sur tous les faits, M^e Chaix-d'Est-Ange termine ainsi :

« Pardonnez à cette femme, Messieurs, comme je lui pardonne; mais ne faites pas peser sur moi la responsabilité de ses fautes. Oh! j'en ai l'assurance, vous rendrez cette épouse à l'estime de son mari un instant chancelante, à l'estime du monde un instant douteuse. Il s'est trouvé des femmes qui ont écrit avec un admi-

nable talent, qu'il y avait un refuge contre les hommes, le suicide! Vous flétrirez cette affreuse doctrine; M^{me} de La... et le monde recevront de votre décision ce haut enseignement et la justice, gardienne vigilante des principes de la morale, ne brise pas facilement les nœuds étroits et la sainte union du mariage. »

La cause ayant été renvoyée à huitaine, aujourd'hui M^e Delangle, avocat de M^{me} de La..., prend la parole à son tour et s'exprime en ces termes :

« Jamais, Messieurs, je ne me suis dissimulé la gravité de ce procès et les inconvéniens qu'il peut entraîner; et encore bien que mon adversaire m'ait plusieurs fois assuré que je n'oserais pas plaider cette cause, je me présente ici pour soutenir la demande de M^{me} de La..., parce que je suis pleinement convaincu de son droit. Et d'abord, cette demande que mon adversaire a traitée avec un superbe dédain, il faut la ramener à ses véritables élémens, et la voir dégagée des brillantes déclamations du défenseur, sur la morale et les œuvres de George Sand. »

« De quoi s'agit-il ici? d'une séparation de corps. Des faits ont été articulés : sont-ils pertinens, sont-ils admissibles? voilà tout le débat. »

L'avocat rappelle de nouveau les griefs sur lesquels la demande est fondée.

« Certes, dit-il, s'il est prouvé par l'enquête que M. de La... a maltraité sa femme; qu'il l'a diffamée; qu'il a cherché à la déshonorer; qu'il a exercé envers elle des violences, les faits sont pertinens et la séparation devra être prononcée. Sont-ils également admissibles? Y a-t-il des circonstances qui s'opposent à ce que vous ordonniez une enquête? Y a-t-il, dès à présent, preuve acquise de l'impossibilité de ces faits, de leur fausseté, ou d'une réconciliation? Non : donc, les faits sont admissibles. »

« Qu'a fait mon adversaire? Il s'est appuyé sur les antécédens, sur l'harmonie qui a précédemment régné entre les époux, sur les impressions que M^{me} de La... aurait reçues de personnes étrangères, sur des dégoûts inexplicables qui se seraient subitement emparés d'elle, et enfin sur la correspondance des époux, dans laquelle il a puisé ses principaux moyens. Quant aux faits antérieurs à l'époque où la discorde a pénétré dans le sein du ménage, ils ne peuvent rien prouver à l'égard des faits postérieurs, si ce n'est que la cause de la désunion ne s'était pas encore produite; qu'elle n'avait pas encore éclaté. Nous verrons plus tard quelles impressions a pu recevoir M^{me} de La... et ce qui a pu causer ses dégoûts. »

« La correspondance? Je comprends que si elle était incompatible avec les faits articulés, elle pourrait être, non pas une fin de non recevoir, mais une grave objection, surtout si elle était contemporaine des faits allégués, et dans ce cas-là même la correspondance des époux n'a pas arrêté les Tribunaux, et je puis citer des arrêts qui ont alors même ordonné des enquêtes, et qui en cela ont d'autant mieux fait qu'elles ont prouvé au delà même de ce qui était à prouver. »

« Mais ici s'il s'agit de lettres écrites plusieurs années avant la rupture des époux, et lors qu'ils se trouvaient dans une situation bien différente; or, quelle conséquence tirer de ces lettres aux faits actuels? on n'y peut trouver qu'un tort de plus pour le mari; ou bien il faudra qu'il explique comment, après ces lettres si pleines d'affection, il a pu se porter à des actes si outrageans, à des violences si coupables. Quelle en est la cause? pourquoi ces colères, ces querelles, cette séparation? Dans une pareille circonstance la présomption est certainement contre le mari, et c'est presque toujours au changement dans les procédés du mari, qu'il faut attribuer le changement dans la conduite de la femme. Cette vérité est ici attestée par la correspondance, et s'il s'accuse c'est parce qu'il se reconnaît coupable. »

Ici l'avocat donna lecture de plusieurs passages des lettres écrites par M. de La... à sa femme.

Le 2 juin 1836, il écrit : « Pourquoi si vite ma mauvaise étoile m'a-t-elle poussé à te causer des chagrins! quelque grands qu'ils soient, mon Emma, mon repentir les surpasse. »

Le 17 juin : « Tu m'a condamné, mon Emma, et j'ai accepté ta sentence, mais tu ne seras pas sans pitié pour moi. »

« Un peu plus loin, il offre à sa femme un anneau, il la supplie de l'accepter et de lui écrire « qu'il a pris la place de celui qu'un moment de chagrin bien cuisant a fait anéantir. » Il l'avait brisé dans un accès de colère. »

En terminant sa lettre, il lui dit :
« Tu verras que ton mari tout coupable qu'il a été est encore et sera toute la vie ton seul et ton vrai soutien. »
Sa lettre du 30 juin finit par ces mots : « C'est au nom de ces enfans chéris que je te conjure d'oublier le passé! oh! pardonne, pardonne, ce doit être si doux que d'oublier le mal, que de tendre la main à celui qui l'a fait! »

« Vous le voyez, dit l'avocat, après la scène du 30 avril M. de La... s'éloigne, et si c'est par faiblesse comme on le prétend, qu'il a cédé aux volontés de sa femme, du moins les lettres contiendront la vérité, et loin d'elle il n'acceptera plus des torts qui ne sont pas les siens. Eh bien! au contraire, dans cette correspondance, il s'humilie, il avoue ses fautes, il en demande pardon. Il le demande surtout pour cette expression grossière qu'il a proférée dans cette fatale nuit du 30 avril, et il dit en répondant à sa femme :

« Tu me rappelles une expression grossière que j'ai eu l'indignité d'employer envers toi, si gracieuse et si gentille; mais tu ne rappelles pas en quelles circonstances; tu ne dis pas surtout combien je t'ai demandé pardon. »

« Ne la redis pas cette horrible injure. Elle a dû bien te blesser; car elle me cause un mal indicible, rien qu'en l'entendant me la répéter. »

« Maintenant je le demande, de qui sont les torts? »

« Mais examinons quelle a été la cause de la désunion. »
« Nous avons articulé en fait que cette cause était dans le retrait de la procuration que M^{me} de La... avait donnée à son mari, et le fait est vrai. Mais mon adversaire trouve cette cause dans la fréquentation de femmes suspectes que voyait M^{me} de La..., et dans l'intervention de M. Delamotte qui voulait se mettre à la tête de la fortune de M^{me} de La... »

« Quant aux fréquentations de M^{me} de La..., elle n'a jamais vu d'autres personnes que celles que son mari voyait lui-même. Leurs sociétés étaient aussi les mêmes, et M. de La... ne pourrait pas citer les femmes suspectes qu'il accuse sa femme de fréquenter, et qu'elle aurait visitées contre son gré. »

« Mais M. Delamotte; voilà l'instigateur des troubles. Et qu'a donc à faire M. Delamotte dans ce procès? Ne serait-ce pas qu'on

le redoute comme un témoin dangereux, et qu'on voudrait à l'avance le flétrir pour atténuer sa déposition ? »

Ici M^e Delangre justifie pleinement, par les pièces qu'il représente, M. Delamotte des imputations dirigées contre lui, et prouve qu'il s'est toujours conduit en homme honnête, loyal et désintéressé. Il donne lecture de plusieurs lettres de M. de La... à M. Delamotte, écrites depuis la rupture des époux, et conçues dans un style plein d'affection et de reconnaissance; M. de La... y appelle M. Delamotte son bon, son véritable ami.

« Qu'a retiré M. Delamotte de ses relations avec M. et M^{me} de La... ? rien. Il s'est conduit comme le doit faire un ami, et le jour du déplorable événement, c'est lui qui accomplit le devoir de l'époux; instruit du projet de M^{me} de La..., il court prévenir la police, vole au Gros-Cailou où M^{me} de La... venait d'être retirée de la Seine, et, en l'absence de ses parents, au refus du mari, il la fait transporter chez M^{me} Delamotte qui lui prodigua ses soins empressés pendant les quelques jours qu'il lui fallut pour se rétablir.

« Messieurs, ajoute l'avocat, c'est ici une question d'argent; oui, c'est l'argent qui a causé les querelles, les violences. Voilà pourquoi le retrait de la procuration a si fort exaspéré M. de La...

« Il y a des choses qu'on regrette de dire, et pourtant il le faut. Vous allez voir ce qu'est M. de La...

« Il s'offense de ce qu'on lui impute d'avoir dissipé la fortune de sa femme. Il a fait, dit-il, des pertes énormes dans la maison de Poitiers. Je rapporte un extrait des livres qui établit que cette perte n'a pas excédé 41,000 fr. Qu'est donc devenu le surplus de la dot de 200,000 fr. ? M. de La... l'a dévoré et il en a dévoré bien d'autres. »

L'avocat s'attache à démontrer que la fortune immense que M^{me} de La... a recueillie de la succession de son grand-père a été absorbée par le luxe, les folles dépenses et la dissipation de son mari. « Il ne reste aujourd'hui de tout cela, dit-il, qu'une rente de 7,500 fr. sur l'Etat, rente qu'elle n'a conservée qu'au moyen d'une opposition formée entre les mains du détenteur des titres, avant la scène du 30 avril.

« M. de La... est donc un dissipateur. Il est plus encore. Associé dans la maison Laurence, il prend des sommes dans la caisse de la société. On lui fait un procès et il accuse sa femme. Aux reproches qu'elle lui adresse il répond : « Tu m'as dit de tâcher de retirer ce que je pourrais ; j'ai cru que plus j'en tirerais mieux cela vaudrait. »

« M. de La... était attaché au consulat de Rotterdam. Et dans cette haute position, il livrait les secrets qui étaient à sa disposition à des journaux de Bourse, moyennant quelques florins. Et quand sa femme lui mettait devant les yeux la bassesse d'une telle conduite, il répondait : « Je disais à un homme le matin des nouvelles assez insignifiantes que le soir son journal ou sa correspondance lui apprenaient. » Et dans le milieu du jour les spéculateurs faisaient usage de la nouvelle.

« Voilà M. de La... Il ne veut que de l'argent. Il sait bien que sa femme n'habitera jamais avec lui, mais il veut de l'argent, il veut s'emparer de la fortune qui lui reste et en faire un nouvel aliment à ses désordres et à ses passions. Tel est la véritable cause de ce procès. »

« J'arrive à la scène du 30 avril. Mon adversaire vous a dit et répété : le mari se plaint des froideurs de sa femme, vous en cherchez et vous en devinez la cause. Mais cette cause quelle est-elle; pourquoi ne pas la dire, ne pas l'expliquer? Pourquoi ces accusations par réticence qui ne peuvent avoir d'autre but que d'attaquer les mœurs de M^{me} de La... De M^{me} de La... dont le mari vantait tant, dans sa correspondance, les grâces et surtout la pureté.

« On veut jeter dans vos esprits d'odieux soupçons; mais on ne donne que des explications obscures afin de pouvoir en répudier l'interprétation si elle est offensante. Si ce n'est pas la portée de la parole ou de la pensée de mon adversaire, que veut-il donc dire, qu'il s'explique, qu'il nous dise ce qu'il entend quand il avance que M. de La... en s'éloignant de sa femme, s'est trouvé conseillé par un sentiment plus fort que celui du devoir; ou bien j'en conclurai que M. de La..., qui a su déjà se procurer de l'argent par une lâcheté, veut par une lâcheté plus grande encore se rendre maître de la fortune de sa femme. »

Ici le défenseur explique à M^{me} de La... a passé son temps depuis la scène du 30 avril, soit au couvent, soit chez son père, soit chez M. le général Magnain.

« Enfin, de retour à Paris, le 4 octobre, une scène a lieu, dans laquelle son mari la traite d'infâme coquine, de p..., de g..., de s..., et c'est le 5 octobre que, fatiguée d'une telle existence, elle se précipite dans la Seine. Et ce n'était point une comédie. On sait quelle était à cette époque l'élévation des eaux. On peut lire d'ailleurs le procès-verbal dressé au moment de l'événement et déposé à la préfecture de police. M^{me} de La... n'a échappé que par miracle.

« La lettre par elle écrite avant cet acte de désespoir, cette lettre si touchante vous en prouvera la sincérité, et si mon adversaire y cherchait encore contre M^{me} de La... une insinuation perfide, ce serait un outrage de plus.

« Certes tous ces faits sont pertinens et admissibles. Il me reste à vous entretenir des deux derniers articulés dans la requête.

« Avant son mariage M. de La... a eu pour maîtresse une demoiselle Adèle. De cette liaison est né un enfant. M^{me} de La... l'a su, et elle a voulu aider son mari, comme elle l'a dit elle-même, à réparer le passé au moyen d'une pension faite à cette demoiselle. Mais depuis M. de La... a entretenu des relations, une correspondance avec la même personne, voilà ce qui était injurieux pour M^{me} de La..., et dès qu'elle en a été instruite elle a cessé de payer la pension.

« Quant au dernier fait il n'est pas moins grave : M. de La... entretient un commerce adultère avec M^{lle} N..., à laquelle il a fait meubler un appartement aux Champs-Élysées. Voilà ce que fait M. de La..., et son défenseur a crié si haut contre l'immoralité du siècle, qui ruinaient, qui rongeaient la société, à laquelle il fallait que vos jugemens vinssent en aide !

« Au moment même où il écrivait à sa femme une lettre si tendre, le 2 juin, M. de La... achetait, rue de Richelieu, des robes pour M^{lle} N..., et les faisait porter sur les mémoires de sa femme.

« Le jour où il écrivait une lettre dans laquelle il peignait, en traits si vifs, sa désolation, son désespoir d'être loin de sa femme, ce même jour, il faisait meubler un appartement pour M^{lle} N. Il écrivait de sa main la liste des meubles choisis, et l'adresse de sa concubine.

« Il souscrivait enfin un billet au profit du tapissier, en prenant, à la vérité, la précaution d'énoncer que c'était pour le compte du chevalier W... Mais qui pourrait s'y tromper et se laisser prendre à cette ruse grossière ?

« Ce n'est pas là, dit mon adversaire, une cause de séparation. Un mari n'est pas inflexible, et lorsque les circonstances le tiennent éloigné de sa femme, on peut lui passer quelques faiblesses.

« En vérité, pour qui a parlé si haut de morale, c'est descendre bien bas. Que tous les maris ne soient pas fidèles à leurs femmes, c'est possible et je le crois; mais il ne faut pas en venir faire à l'audience une théorie. Si, d'ailleurs, ce fait seul ne suffit pas, joint à d'autres il concourt à constituer un ensemble de preuves suffisantes pour faire prononcer la séparation.

« En résumé, les faits articulés constituent des sévices et injures graves; ils sont pertinens, ils sont admissibles, vous en ordonnez la preuve.

« Il me reste une observation à présenter.

« M. et M^{me} de La... ont trois enfans : une fille de cinq ans, un garçon de quatre et un autre de cinq ans. M. de La... ne peut ni en prendre soin ni leur donner de bons exemples. Il les a confiés à sa mère, contre laquelle je ne veux rien dire. Mais à quels soins convient-il mieux de remettre des enfans qu'à ceux de sa propre mère? Un fait récent me force à insister plus vivement sur ce point. M^{me} de La... la mère est allée ces jours derniers promener

les enfans; un d'eux a été égaré, perdu... Un heureux hasard l'a rendu à sa famille. »

Après cette plaidoirie, la cause a été remise à huitaine pour la réplique de M^e Chaix-d'Est-Ange.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 11 février 1837

La Cour a rejeté les pourvois : 1^o du commissaire de police du Mans contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui a renvoyé le sieur Renard, cabaretier et logeur, de la prévention d'avoir reçu chez lui, après l'heure fixée par le règlement de police, pour la fermeture des établissemens publics, trois personnes qui buvaient; le jugement attaqué a déclaré que Renard, logeur, n'avait contrevenu à aucun arrêté en recevant chez lui pour y passer la nuit, en payant, un étranger et sa femme;

2^o Celui du commissaire de police d'Etain, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, qui a renvoyé le sieur Thorion de la prévention d'avoir sans déclaration préalable à l'autorité municipale, ainsi que le lui prescrivait un arrêté de police locale, loué une maison à un individu étranger à la commune. Le jugement attaqué s'est fondé, pour renvoyer le contrevenant, sur ce qu'il ne s'était écoulé que vingt-quatre heures entre la mise en possession du locataire étranger, et le dépôt à la mairie d'un certificat de bonnes vie et mœurs, et que le dépôt n'avait pu être fait le 25 décembre, jour de Noël, parce que les bureaux de la mairie étaient fermés;

3^o Ceux des sieurs Ferré d'Arcourt père et fils, condamnés par le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale du Havre, à 2 jours de prison, pour insultes envers un officier, par suite et à l'occasion d'un acte de service accompli par cet officier.

— L'administration des Douanes s'était pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes rendu sur appel entre ladite administration et Francisco Rasso, se disant espagnol, poursuivi pour introduction frauduleuse de marchandises étrangères. La Cour a prononcé l'annulation de ce jugement pour violation de l'art. 11 de la loi du 9 floréal an VII, sur la foi due aux procès-verbaux. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Le procureur du Roi de Laval s'était pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, rendu à l'égard d'un sieur Massoutier, poursuivi pour usurpation sur la largeur d'un chemin public. La cassation de ce jugement a été prononcée pour violation de l'art. 182 du Code forestier.

— Le commissaire de police du Havre s'était pourvu contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui renvoie le sieur Romy, épicer, de la contravention à un règlement de police pour avoir fondu du suif en branche, provenant d'animaux tués dans les abattoirs de la ville, dans un bâtiment situé rue des Boucheries, 19, non autorisé par l'administration. L'annulation de ce jugement a été prononcée pour fautive interprétation de l'art. 153 et violation de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès)

Audience du 11 février.

Délit de presse. — La GAZETTE DE FRANCE.

On se rappelle qu'à l'occasion d'une lettre de Goritz insérée dans le journal la France, et répétée par la Quotidienne et par la Gazette de France, lettre dans laquelle le titre de Louis XIX était donné au duc d'Angoulême, des poursuites furent exercées contre ces trois journaux. Leurs gérans furent cités devant la Cour d'assises, sous la triple prévention d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'attaque à l'ordre de successibilité au trône, d'actes formels d'adhésion à une autre forme de gouvernement, en attribuant des droits au trône de France aux princes bannis à perpétuité par la loi du 10 avril 1832.

Les gérans de la Quotidienne et de la France furent condamnés à trois mois de prison et 1,500 fr. d'amende; le gérant de la Gazette de France ayant cru devoir ne pas comparaître, fut condamné par défaut à quatre mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Aujourd'hui, M. Aubry-Foucault se présente sur l'opposition par lui formée à ce jugement et pour répondre à la triple prévention que nous avons ci-dessus énoncée.

L'auditoire, plus nombreux encore que celui d'hier, offre avec ce dernier cette différence notable, qu'un beaucoup plus grand nombre de dames occupent l'enceinte ordinairement réservée au barreau. Il semblerait que la vive et saisissante éloquence de M^e Berryer ait pour le beau sexe un attrait plus puissant que la parole plus grave et les théories plus abstraites de l'honorable député qui a obtenu hier l'acquiescement du Siècle.

Les recommandations les plus sévères sont adressées par M. le président pour qu'aucune marque d'approbation ou d'improbation ne vienne troubler la dignité des débats.

Après les questions d'usage adressées à M. Aubry-Foucault, qui se reconnaît le signataire du numéro du 9 décembre dernier, dans lequel se trouve l'article incriminé dont il déclare accepter la responsabilité, la parole est donnée à M. l'avocat-général Plougouml.

« La mort de Charles X, politiquement parlant, était sans doute un événement tout à fait indifférent. La révolution de juillet avait rendu ses droits à la couronne tout à fait illusoire. Mais on n'était pas d'un seul coup les souvenirs et les espérances. Tant que ces souvenirs et ces espérances restent silencieux nous n'avons rien à dire; mais ce que l'on ne saurait souffrir c'est qu'ils trouvent une expression, et que cette expression soit une attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation.

M. l'avocat-général rappelle les condamnations prononcées à l'occasion des mêmes articles contre la France et la Quotidienne.

« Ces condamnations ne vous lient pas MM. les jurés, reprend M. l'avocat-général, que l'éloquent défenseur de la Gazette ne s'y trompe pas sur le sens de nos paroles. Mais enfin il s'agit d'un même article reproduit par les trois journaux qu'il a fait venir sur ces bancs : déjà deux fois la conscience du jury a déclaré cet article coupable, c'est à vous, Messieurs, de juger aujourd'hui s'il est innocent. Je vous le répète, il n'est pas question d'une jurisprudence qui n'existe pas, mais d'un souvenir que vous ne devriez pas perdre de vue lors même que nous ne vous le rappellerions pas. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article contenu dans le numéro du 9 décembre :

Pour expliquer la culpabilité de cet article, M. l'avocat-général rappelle la désunion qui existait entre les organes de ce qu'on appelle illégalement le parti légitimiste (il ne peut pas y avoir de parti en France, dit M. l'avocat-général). Ces désunions roulaient principalement sur l'ordre de successibilité au trône, tel qu'elle devait s'exercer entre les membres de la famille déchue. En voyant donc les organes de la presse royaliste s'applaudir de ce que, grâce à une concession du duc d'Angoulême, qui transmittait la couronne à M. le duc de Bordeaux, les funestes dissensions qui ont régné, vont avoir un terme, on ne peut s'empêcher de les regarder comme reconnaissant des droits aux princes exilés, et par con-

séquent comme niant la légitimité du souverain, que la révolution de juillet a donné aux Français.

« Au reste, ajoute M. l'avocat-général, si l'article du 9 décembre ne vous semble pas assez explicite, un article, inséré dans le numéro du lendemain, lui servira de commentaire. Nous nous en rapportons par faitement à l'appréciation que vos consciences en feront. »

M^e Berryer a la parole.

« Je ne crois pas, Messieurs, que de longs développemens soient nécessaires pour la défense de la Gazette; je serais d'ailleurs peu en état de me livrer à une discussion étendue. Quelques mots suffiront pour faire ressortir l'erreur dans laquelle le ministère public est tombé.

« Je ne répondrai pas à ce qu'il vous a dit d'une lutte entre les divers organes de la presse royaliste; je ne soulèverai pas la grande discussion entre le droit héréditaire et le droit créé par la révolution de juillet, dans les articles incriminés, pas un mot qui mette ces droits en présence, car pas un mot qui conteste le droit de la Chambre des députés à placer la couronne sur le front de Louis-Philippe.

« Qu'il y ait des opinions contraires à la légitimité de cet acte, opinions respectables, parce qu'elles sont sincères, cela est, cela doit être, car nous ne datons pas d'hier; mais ces opinions ne sont pas mises en question par les termes de l'article incriminé, et je veux me renfermer dans la discussion rigoureuse de ces termes.

« M. l'avocat-général, malgré ses protestations de principes, a essayé de vous engager par des précédens; il a tenté de lier vos consciences à celles qui ont condamné la Quotidienne et la France pour l'insertion de l'article émis d'abord par ce dernier journal.

« Mais ici M. l'avocat-général se trompe: il y a une différence, il y a une différence énorme entre les doctrines de ces journaux. En effet, on attribue à tous les trois une reconnaissance de droits à la couronne de France, par conséquent une attaque aux droits de successibilité appartenant aux membres de la famille régnante. Or, ceci est étrange en présence des doctrines que depuis sept ans soutient la Gazette de France; selon elle en effet la mort de Charles X, quelques conséquences qu'elle pût avoir d'ailleurs, ne pouvait rien changer, absolument rien à la position des droits politiques. Le journaliste, accusé aujourd'hui, a constamment nié que la transmission de la couronne pût avoir lieu par suite de cet auguste trépas, car il a reconnu les actes du 2 août 1830, et par conséquent depuis lors il n'a plus remis en question les droits que ces actes étaient destinés à régler. »

M^e Berryer lit un article de la Gazette où le principe de reconnaissance des actes d'abdication est en effet très-clairement énoncé, article qui fut poursuivi, renvoyé devant la Cour d'assises et déclaré non coupable par le jury.

« La Gazette, poursuit l'orateur, avait, il y a dix-huit mois, une bien grande liberté de discussion. Aujourd'hui, en revanche, on lui en laisse bien peu, car les poursuites s'exercent sur un article tout à fait insignifiant et qu'on interprète d'une manière tout à fait incompatible avec les doctrines habituelles de la Gazette.

« Si elle avait reconnu une transmission de droits, le 2 novembre 1830, nous concevions ces poursuites, mais il y a pour elle impossibilité complète, puisque, selon elle, tout était réglé, consommé le 2 août 1830, puisqu'elle a toujours proclamé que dès-lors Henri V se trouvait en possession des droits au trône.

« Mais, nous dit M. l'avocat-général, vous supposez qu'il y a deux rois. Qui sans doute, et cette assertion ne saurait devenir le motif de poursuites judiciaires. Avant que la révolution eût fondé une nouvelle dynastie, il y avait un roi peut-être... Le deux août il a été fait un roi. Ce roi est proscrit, exilé, déchu si vous le voulez de l'exercice du droit royal mais enfin il y a un autre roi que celui qui gouverne. Cette doctrine est celle de la Gazette, nous l'avouons; mais selon nous, elle n'attaque en rien les faits postérieurs aux actes en vertu desquels Henri V est monté sur le trône.

« Ainsi, Messieurs, en résumé on nous reproche une attaque aux droits de successibilité; mais cette attaque eût été contraire à nos idées, à nos principes, qui n'admettaient pas une transmission le 2 novembre 1830. Une attaque aux droits nouveaux... Nullement... A cet égard nous ne nous expliquons pas. Notre opinion est ce qu'elle est, mais vous n'avez pas, vous ne pouvez pas avoir le droit de la scruter. Ce que nous disons et maintenons seulement, c'est qu'avant l'avènement de ce roi il y a eu transmission du droit royal au profit d'Henri V.

« Soutiendra-t-on le contraire? Vous dira-t-on qu'Henri V n'était pas roi le 7 août au matin? Vous dira-t-on qu'il n'a pas été détrôné dans le cours de cette journée? Mais ce sont là des faits historiques que le ministère public ne saurait nier, contre lesquels il n'y a pas moyen de s'inscrire en faux.

« La Gazette n'attaque en aucune façon le système qui a suivi, et qui a placé Louis-Philippe sur le trône. Or, MM. les jurés, du moment où l'article incriminé ne renferme rien de semblable, vous ne pouvez pas condamner la Gazette pour des principes généraux, des doctrines politiques dont vous n'êtes pas juges, entendez-les bien.

« Mais ces principes après tout, quels sont-ils? Ce sont des principes invoqués souvent pour le salut même de la monarchie nouvelle. C'est que le Roi ne meurt jamais; qu'en fait de succession royale comme en fait de succession privée, le mort saisit le vif; que le trône n'est jamais vacant. Ce sont là les principes qui font que l'abdication de Charles X a dû nécessairement avoir pour conséquence l'avènement successif du duc d'Angoulême et du duc de Bordeaux.

« Je pourrais faire ressortir les contradictions du ministère public qui attaque tout à tour et les principes contraires au pouvoir, et les principes qui tendent à le fortifier; hier le Siècle, aujourd'hui la Gazette; hier il soutenait avec force la doctrine de l'infécondité royale qui est la nôtre, aujourd'hui il s'élève contre une idée conservatrice, indispensable à tout maintien héréditaire du gouvernement qu'il est chargé de défendre... »

Messieurs les jurés, je me sens épuisé, et je crois d'ailleurs ces courtes observations très suffisantes pour la défense de la Gazette.

M. l'avocat-général Plougouml reprend de nouveau la parole, et une vive réplique de M. Berryer lui paraissant nécessiter de nouvelles discussions, une troisième et énergique improvisation de ce magistrat amène une réponse que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

Après un résumé de M. le président, les débats sont clos à trois heures moins un quart.

Le jury, après une heure de délibération, répond par un verdict affirmatif à toutes les questions qui lui sont soumises.

La Cour, appliquant à M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette, les articles 1 de la loi de novembre 1830, 7 de la loi du 9 septembre 1835, 26 de la loi du 26 mai 1819, le condamne en trois mois de prison, 1,500 fr. d'amende et aux frais.

UNE RENCONTRE DANS LA GROTTÉ DE BALME (1).

En septembre 1833, je me rendais de Genève à la vallée de Chamouni. Vers la fin de la première journée, entre Cluse et Salomon, on rencontre la merveilleuse grotte de Balme, percée dans la montagne à sept cents pieds au-dessus de l'Arve, qui arrose la vallée. Le gouvernement sarde, qui fait argent de toutes les curiosités de ce pays, a affermé l'exploitation de la grotte, ou en d'autres termes, a concédé le monopole d'y guider les voyageurs, à une veuve savoisiennne qui lui paie chaque année une certaine redevance.

La fermière a dû faire, en outre, exécuter à ses frais des travaux considérables ayant pour but de substituer, dans le flanc du rocher, des rampes inclinées et faciles, à l'effrayante série d'échelles qu'il fallait jadis affronter, suspendu au-dessus de l'abîme, pour parvenir à l'orifice de la grotte.

(1) Un de nos collaborateurs nous transmet cet article, auquel un procès récent donne un certain caractère d'à-propos.

Après avoir laissé ma monture dans la vallée, je me mis en de- voir d'escalader la rude montée, sur les pas d'une jeune fille à l'accent et au caractère de tête italiens, dont l'allure légère, la Fe- nilla de Walter Scott. Je ne ferai pas ici la description de cette ca- verne merveilleuse, du gouffre effroyable qui sous la forme d'un verne merveilleux, sous vos pieds à trois ou quatre cents pas de l'entrée, puits s'ouvre sous vos pieds à trois ou quatre cents pas de l'entrée, et laisse entendre le bruit des eaux souterraines qui traversent ses profondeurs. Après avoir admiré toutes les beautés, toutes les bi- profondeurs. Après avoir admiré toutes les beautés, toutes les bi- profondeurs. Après avoir admiré toutes les beautés, toutes les bi- profondeurs.

« Pourquoi, lui dis-je, ce nom semble-t-il avoir été lavé ? » Elle me regarda avec une expression d'intelligence extraordinaire, cher- chant à lire ma pensée dans mes traits ; puis : « Vous êtes bien Français, n'est-ce pas ? » dit-elle. Sur ma réponse affirmative : « Eh bien, je vais vous conter l'histoire. » Nous sortîmes de la grotte, et tout en regagnant la vallée, elle me fit le récit suivant, dans un langage vif et coloré qui trahissait son origine étrangère, et dont j'essayerais vainement de reproduire la forme naïve :

« Il y a quelques mois, une société composée de trois jeunes voyageurs se présenta pour visiter la grotte. Je fus chargée comme d'habitude de les conduire. Peu après arriva un autre curieux avec un domestique ; ma maîtresse fut obligée de leur servir de guide. En revenant du fond de la caverne, nous avions bien rencontré les nouveaux venus ; mais l'obscurité ne permettait guère de distin- guer leur visage, et mes voyageurs qui paraissaient très gais, n'a- vaient fait attention à eux que pour rire de leur accent. Ils allaient sortir, lorsque je leur rappelai, comme à vous, qu'ils avaient ou- blié d'inscrire leurs noms en arrivant. L'un d'entre eux, à qui les autres semblaient témoigner une certaine déférence, quoiqu'il parût être du même âge, me répondit qu'ils n'avaient pas l'habitude de le faire ; puis il se mit à feuilleter le registre par curiosité, lisant tout haut quelques noms et faisant des réflexions plaisantes sur cer- taines inscriptions. Arrivé au dernier feuillet, il jeta un cri de sur- prise en prononçant le nom que vous avez remarqué.

« Les autres s'approchèrent et tous trois se regardèrent un moment avec une expression singulière. Tout à coup, le premier, saisi comme par une idée subite, reprit vivement le livre, et après avoir regardé de nouveau le nom, « Il est ici, s'écria-t-il ; c'est lui » que nous avons rencontré ! Mes amis, Dieu nous le livre pour lui faire expier enfin son infamie ! » Cherchons-le, répondent les deux autres en s'élançant. Je restais, moi, interdite, ne com- prenant rien à tout cela, mais effrayée de leurs cris et de leurs gestes et ayant le pressentiment de quelque malheur.

« Ils m'arrachèrent ma torche des mains et s'enfoncèrent dans la grotte, hurlant dans leur précipitation, et sans paraître y pren- dre garde, les stalactites et les rochers. Mais bientôt craignant de s'égarer à travers les passages, ils reviennent vers moi qui les sui- vais de loin, toute tremblante ; ils m'entraînent, me poussent de- vant eux en m'ordonnant de les guider.

« Nous parcourûmes ainsi plusieurs galeries sans rencontrer les voyageurs, que je devinais être l'objet de leurs recherches, et je commençais à espérer qu'ils étaient déjà sortis de la grotte, lors- qu'un bruit de voix assez rapproché vint me glacer l'âme. Les malheureux n'étaient séparés de nous que par l'angle d'un détour. A ce bruit, les trois jeunes gens s'élançant, en m'écartant, et, gui- dés par la lumière que portait ma maîtresse, ils se précipitent vers les étrangers.... J'étais restée en arrière et n'entendis que confusé- ment les premiers mots qui furent échangés ; quand j'arrivai près d'eux, celui qui paraissait le maître, saisi au collet et secoué avec fureur, demandait grâce, tandis que le domestique, tout effaré, in- tercéda à genoux pour lui. « Dans le gouffre ! dans le gouffre ! » cria une voix, et repoussant le domestique, qui s'attachait à leurs ha- bits, ils entraînaient l'étranger vers le puits qui est au fond de la grotte. Lui s'accrochant de ses mains crispées aux stalactites, cher- chant à s'y cramponner, et poussant des cris lamentables. Ses habits étaient déchirés, son visage et ses mains couverts de sang ; quel- quefois il tendait les bras vers ma maîtresse et moi, en implorant secours avec des gémissements que je ne puis me rappeler sans frissonner encore ; mais notre épouvante était si grande que nous n'avions pas même la force de crier. On le tira ainsi jusqu'au gouf- fre, malgré ses efforts : là il essaya encore d'attendrir ses ennemis par ses larmes et par des protestations qui semblaient redoubler leur colère : « Infâme bourreau ! répétaient-ils, tu n'as pas eu pitie de ta victime ! Lâche ! ne t'attends pas à de la pitié. » Et ils le soulevaient, et déjà une moitié de son corps était au-dessus du gouffre.

« A ce moment ma maîtresse ne put se contenir ; elle se préci- pita entre eux, et saisissant avec force les pieds de l'étranger dont la voix semblait étouffée : « Grâce ! grâce ! mes bons Messieurs, cria-t-elle ; grâce au moins pour moi ; vous allez me perdre, me faire enlever le gagne-pain de mes enfans, grâce ! grâce ! » La pau- vre femme était tout en pleurs. Je m'étais mise à genoux aussi en criant grâce comme elle. Ils hésitèrent un instant, puis retirèrent à eux le corps, soit qu'ils fussent touchés de nos prières, soit qu'ils eussent voulu, ce que j'ai pensé depuis, effrayer seulement le mal- heureux. « Eh bien soit, dirent-ils, après s'être consultés un moment, nous te faisons grâce de la vie, mais il faut une expiation digne de ta lâcheté : viens !... » Ils le ramenèrent alors vers l'entrée de la grotte, pâle, tremblant, les yeux égarés et se soutenant à peine. Nous les suivions, presque dans le même état nous-mêmes, ne sachant ce qui allait se passer encore. Parvenus à l'ouverture, près de la table où est le registre, ils firent mettre l'étranger à genoux, malgré sa résistance. Il se croyait de nouveau près de ses derniers moments : « Misérable, lui dirent-ils, nous te condamnons à ôter ton nom infâme de ce livre qu'il déshonore ; » et comme il étendait la main pour prendre la plume sur l'écritoire. « Non, non, pas ainsi, s'é- cria le premier des trois, c'est avec ta langue qu'il faut l'effacer. » Il essaya de se débattre, mais effrayé par leurs menaces, et la tête baissée de force sur le feuillet, il finit par obéir !... puis, ils le poussèrent honteusement hors de la grotte.

« Et leurs noms, interrompis-je, n'avez-vous pu les connaître ? — Non, répondit-elle, ils partirent sans le donner ; seulement j'ai su que le même jour un jeune homme qu'on appelait Louis Bonaparte était descendu à l'hôtel de Sallenche avec deux amis... » Le nom à demi effacé était celui de sir Hudson Lowe...

J. M.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un assassinat vient d'être commis sur la personne du sieur Pascal Folie, propriétaire en la commune de Mesnil-sous-Vien-

ne, près de Gisors. On a retrouvé le cadavre de ce malheureux à peu de distance de son domicile. Cependant, il paraît que le cri- me a été commis un peu plus loin. Le sieur Pascal avait de larges blessures à la tête, mais le médecin, appelé à constater son état, n'a pu dire avec quel instrument elles avaient été faites.

— MARSEILLE, 6 février. — Avant-hier un individu a été frap- pé d'un coup de stylet dans une réunion particulière.

— ROUEN, 9 février. — Mardi soir, un homme qui avait fait de copieuses libations dans la journée, et qui, voyant approcher le saint temps du carême, voulait apparemment obtenir la rémission des péchés qu'il avait commis durant le carnaval, se présenta à la porte de l'archevêché, et demanda à parler à Monseigneur. Le factionnaire lui ordonna de passer au large ; mais notre ivrogne, contrarié de se voir ainsi éconduit, décora le militaire d'un crach- chat. Le militaire a saisi l'homme en question, et la garde avertie par des voisins, l'a envoyé faire son acte de contrition au violon.

— NANTES. Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, à une heure et demie, le nommé Leroy, tisserand, de la paroisse de Ge- neston, se présenta chez le sieur Marboeuf, ancien aubergiste, de- meurant actuellement au Bignon, le fit lever, sous prétexte de lui acheter une table qu'il voulait, disait-il, placer sur une charrette chargée de vin. Ils examinaient ensemble cette table, pour voir s'il était possible d'y ajuster un tiroir. Marboeuf se baissa, Leroy profita de ce moment, et lui donna un coup de couteau qui prend d'une oreille à l'autre, un second coup est porté à la joue, un au- tre au cou, et un quatrième au bas-ventre. A ce dernier, Mar- boeuf voulut se saisir du couteau, mais Leroy le retint et fit ainsi une nouvelle blessure en lui coupant les doigts.

Aux cris de Marboeuf, sa femme accourt, Leroy se précipite sur elle, la saisit à la gorge avec tant de force que les marques en sont restées. Marboeuf, tout blessé qu'il est, a encore assez de force et de courage pour secourir sa femme. L'assassin désarmé prend la fuite en laissant son chapeau.

— MONTPELLIER. Celui qui étant en état de démence a commis une action qui serait un crime ou un délit s'il eût joui de ses facul- tés intellectuelles, est-il tenu, sur ses biens, des réparations civiles dues à la partie lésée ?

La Cour royale de Montpellier a été appelée à se prononcer sur cette question qui est très grave ; puisqu'elle divise les auteurs les plus recommandables qui ont traité cette matière (1), et elle l'a dé- cidée affirmativement.

Voici l'analyse des faits : Dans le courant de l'année dernière, le sieur V... qui jusque-là avait joui de ses facultés intellectuelles, fut saisi d'un violent accès de fureur pendant son séjour à M... où il était venu pour ses affai- res. Armé d'un large couteau, il parcourt les rues de la ville et poursuit quiconque se présente à ses regards. Il tue deux person- nes et en blesse deux autres grièvement. V... est arrêté. Mais la chambre du conseil du Tribunal de M..., convaincue de l'état de fureur du prévenu, déclare qu'il n'y a pas lieu à le traduire devant la Cour d'assises, et le renvoie dans son pays sous la surveillance de l'autorité.

Parmi les personnes blessées se trouvait le sieur T... qui avait reçu un coup de couteau dans la poitrine ; celui-ci assigna le tu- teur nommé à V... devant le Tribunal civil de son domicile, en paiement d'une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts pour la blessure qu'il lui avait faite.

Les premiers juges accordèrent à T... une somme de 2,000 fr. Le tuteur de V... fit appel de ce jugement devant la Cour, mais celle-ci a confirmé cette décision en se fondant sur ce que, si l'état d'aliénation mentale dans lequel se trouve l'auteur d'un fait qui se- rait qualifié crime ou délit sans cette circonstance, doit l'affran- chir de toute peine, il ne s'ensuit pas qu'il soit dispensé de la ré- paration du préjudice qu'il a causé ; qu'il est au contraire confor- me à l'équité et aux dispositions bien entendues des articles 1382 et 1383 du Code civil, de faire peser sur les biens de celui qui, dans un excès de fureur et de démence, a commis un fait nuisible à autrui, la responsabilité du dommage par lui causé.

PARIS, 11 FÉVRIER.

Le Roi vient de commuer en une détention perpétuelle la peine du brigadier Bruyant, condamné à mort par le Conseil de guerre de Tours, par suite du complot de Vendôme.

— Nous avons encore un nouvel avertissement à transmettre aux licenciés qui se présentent pour prêter serment d'avocat. Ce matin, M. le premier président Séguier apercevant un de ces can- didats aux honneurs du barreau prêtant ce serment à une certaine distance de la barre, au lieu de se placer en face, a dit aux jeunes licenciés : « Vous devez pourtant bien savoir ce que vous venez faire ici ; M. Berriat Saint-Prix, professeur à l'École de droit, fait tout exprès une leçon sur le serment, sur son importance comme sur la manière de le prêter. Conformez-vous donc à ce que l'on vous enseigne. »

— L'entrepreneur de bâtimens, qui habituellement achète des terrains et y construit des maisons pour les revendre, fait-il ainsi des opérations de commerce, qui le rendent justiciable du Tribu- nal consulaire ? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, prési- dée par M. le premier président Séguier, confirmatif d'un juge- ment du Tribunal civil ; plaidant M^e Lacan, pour le sieur Pène, entrepreneur, appellant, et M^e Adrien Benoist, pour M. Demeu- ninck, architecte, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

— L'acquéreur évincé, qui en première instance, a réclamé, par son éviction, déterminés à une somme fixe, peut-il, sur l'appel, ré- clamer des dommages-intérêts plus considérables, pour indemnités, améliorations, constructions, ou plus-value ? (Non.)

Une telle demande en appel n'est-elle pas une demande nouvelle, qui doit subir les deux degrés de juridiction ? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, prési- dée par M. Séguier, premier président ; plaidant M^e Carteret, avocat de Billaudot, et Battur, avocat de Leclair (ayant formé la demande nouvelle en appel), sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

— Un incident fort grave et des plus pénibles, en raison de la qualité des parties, s'est produit ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, à l'occasion d'un procès qui, en lui-même était d'une assez mince importance. Il s'agissait entre deux sœurs, les dames Grivelet et Delamotte, du partage de la succession de la veuve Boutillet, leur mère com-

mune. La dame Delamotte prétendait que, suivant acte passé de- vant le sieur Peron, ancien notaire à Montreuil, sa sœur lui avait cédé, moyennant une somme payée comptant, tous ses droits dans la succession ; et, en effet, elle produisait cet acte dont la teneur constatait à la fois les conventions prétendues et la mention que les parties présentes n'avaient pu signer, ne le sachant, à l'exception d'une d'elles. Il n'était donc revêtu que d'une seule signature, celle Boutillet ; mais la dame Grivelet, à qui sa sœur l'attribuait, soutenait y être complètement étrangère, ne pas savoir signer, et même n'avoir pas été présente lors de l'acte qu'on lui opposait comme contenant abandon de ses droits. Elle déclarait s'inscrire en faux.

De là un débat très vif et une comparaison en personne dans la- quelle chacune des deux sœurs a persisté dans son système de dé- fense et d'attaque. En présence des faits, qui jetaient la plus gran- de incertitude sur la sincérité des énonciations et de la signature contenues dans l'acte, et qui faisaient entrevoir la possibilité d'un faux, soit par apposition de fausse signature, soit par supposition de personnes, le ministère public a pensé ne pas devoir rester inactif. Il a déclaré faire ses réserves contre la dame Delamotte et contre l'ancien notaire devant qui l'acte avait été passé, et com- mencer sur-le-champ la poursuite de l'action publique.

En conséquence, conformément à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'au jugement de ce- tte action.

— Malgré la récente jurisprudence de la Cour royale et de la Cour de cassation, le Tribunal de commerce, présidé par M. Beau, a décidé hier, sur la plaidoirie de M^e Amédée Lefebvre, contre M^e Bordeaux, qu'en matière de contestations sociales, les arbitres- juges conservaient le caractère d'arbitres forcés, quoique dans l'acte de société on leur eût conféré les pouvoirs d'amiables com- positeurs avec le droit de juger en dernier ressort ; qu'en consé- quence le dépôt de la sentence arbitrale devait être effectué au greffe du Tribunal de commerce, et que c'était au président de ce Tribunal qu'il appartenait de rendre l'ordonnance d'exequatur.

— Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujour- d'hui d'une affaire dans laquelle il s'agissait encore de remèdes se- crets préparés et vendus par MM. Kunkel, père et fils.

M. Wachs, professeur de musique, s'était porté partie civile et venait demander des dommages-intérêts à cause de l'état déplora- ble où l'avaient réduit, disait-il, les sirops, poudres et pommades du docteur. Trois experts nommés pour soumettre ces médicamens à des expériences chimiques, ont déclaré que ces remèdes étaient tout-à-fait innocens.

Aussi, malgré les efforts de M^e Edouard Caumartin, avocat du sieur Wachs, le Tribunal a renvoyé purement et simplement MM. Kunkel des fins de la plainte.

— Lorsque plusieurs parties sont assignées dans une instance, le défendeur qui suit l'audience doit-il prendre un défaut profi- joint contre celle des parties qui n'a pas constitué avoué ? (Oui.)

En vertu d'un jugement portant condamnation, le sieur Crosier fait pratiquer une saisie chez le sieur Mègre son débiteur. La da- me Delaferme revendique les objets saisis et fait assigner tant le saisi que le saisissant, conformément à l'article 608 du Code de procédure civile, et ensuite elle reste dans l'inaction. Crosier, saisissant, suit l'audience contre elle, mais on lui oppose que le saisi est en cause, qu'il n'a pas constitué d'avoué, et qu'il faut prendre contre lui un jugement par défaut et le faire réassigner.

M^e Paulmier résiste à cette prétention, et soutient que la dis- position de l'art. 153 du Code de procédure n'est applicable qu'au demandeur, qui seul connaît toutes les parties appelées et les conclusions prises contre chacune d'elles ; ce que doivent ou peu- vent ignorer les défendeurs.

Nonobstant ces raisons, la huitième chambre a décidé qu'il y avait lieu à réassigner, et ordonné qu'à cet égard la cause serait mise en état.

— Un cocher de cabriolet émérite, dont la trogne splendide- ment bourgeonnée témoigne suffisamment de son zèle ardent pour le culte de la bouteille, a eu maille à partir avec un municipal, dont le rapport l'a fait mettre à pied d'abord, et l'amène ensuite aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

« Je suis innocent de tout, d'abord ! exclame-t-il avant que de s'asseoir. Qu'on dise ce qu'on voudra, je m'estime moi-même et toute l'honorable assistance, et compris même ce municipal infiniment trop susceptible, et la cause volontaire de tous mes malheurs. »

M. le président : Asseyez-vous. Ecoutez : vous répondrez après.

Le cocher : C'est juste et conforme. (Il s'assied.)

Le municipal explique comme quoi, rentrant paisiblement à sa caserne, il avait été apostrophé, chemin faisant, par le prévenu, qui, du fond de son cabriolet, s'était permis contre lui, municip- al inoffensif, des invectives on ne peut plus déplacées.

Le cocher : Pas possible, ou du moins j'en ignore.

Le municipal : J'ai pour habitude de ne dire que la vérité.

Le cocher : Je réclive, municipal, que je vous estime et honore ; mais tout ça me paraît un cauchemar. J'étais donc terriblement dans les brouillards ! Ce qui m'étonnerait d'ailleurs, car la tête est solide ! Voyez-vous, l'habitude est une seconde nature.

Le municipal : J'aime à croire, en effet, que vous n'étiez pas dans votre bon sens naturel.

Le cocher : C'est pour ça mon ancien, qu'il fallait passer l'é- ponge là-dessus ; que diable.

Le municipal : Et en effet, je l'aurais sans doute dédaigné, si je n'avais pas été en public, et en plein dans l'exercice de mes fonc- tions.

Le cocher : Ah ! vous étiez en fonctions.

Le municipal : Ses propos eussent glissé sur mon habit bour- geois ; mais je devais faire respecter l'uniforme.

Le cocher : Ah ! vous étiez en uniforme ; mais voyez donc un peu comme j'avais la vue trouble, je n'ai rien remarqué de tout ça.... Attendez donc, une idée ! vous avez dit tout à l'heure que vous rentriez à la caserne, c'était sur le coup de minuit, par conséquent vous étiez en permission, dans mon temps du moins, y avait com- me ça des permissions d'onze heures... Ah ! ça, comment se fait-il qu'étant en partie de plaisir d'un côté, vous soyez aussi en fonc- tions de l'autre ?

Le municipal : Nous autres, nous sommes toujours en fonc- tions.

Le cocher, avec intention : Là, vrai, toujours en fonctions, toujours, toujours, dans quelque moment qu'on vous prenne ? (Hilarité prolongée.)

Le Tribunal, considérant les bons antécédens du prévenu et les circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à quelques heures de prison.

— Peut-on scinder un brevet d'invention contenant deux décou- vertes qui concourent à la formation d'un produit nouveau et échap- per ainsi à la qualification de contrefacteur, en alléguant qu'on n'a pas fabriqué toutes les parties constitutives de l'invention ? M. le juge-de-peace du 7^e arrondissement de Paris vient de dé-

(1) Dans le sens de l'affirmative, on peut consulter Legraverend, Traité de législation criminelle ; Merlin, Répertoire, verbo démence et verbo blessé.

Et pour la négative, Barbeyrac, notes sur Puffendorf, Malleville, les orateurs du gouvernement sur le titre 4, liv. 3 du Code civil, etc.

cider négativement cette question, qui, au surplus, ne présentait pas de difficultés sérieuses, par deux jugemens dont voici le texte :

« Le Tribunal,
« Considérant que les brevets dont les sieurs Rattier et Guibal sont porteurs leur ont été délivrés non seulement pour l'art de réduire en fil le caoutchouc ou gomme élastique, mais encore pour celui d'en former des tissus élastiques à l'aide de toute autre matière filamenteuse;
« Que les tissus fabriqués par les sieurs Lambert et Lefebvre et saisis chez eux sont identiquement les mêmes que ceux inventés par MM. Rattier et Guibal;
« Que les sieurs Lambert et Lefebvre alléguent qu'ils ont acheté tout faits les fils de gomme employés à leur fabrication, mais qu'ils refusent de faire connaître de qui ils les tiennent : ce qui prouve ou qu'ils en imposent à la justice ou qu'ils seraient coraplices de la contrefaçon de ces fils, s'il n'en étaient pas les auteurs;
« Que, dans tous les cas, il y aurait contrefaçon, pour avoir fait, avec ces fils, après les avoir recouverts de matière filamenteuse, des tissus élastiques dont l'idée première appartient aux sieurs Guibal et Rattier;
« Déclare les sieurs Lambert et Lefebvre contrefacteurs des procédés pour faire le fil de caoutchouc et pour en faire des tissus en les recouvrant de matière filamenteuse ; leur fait défense de se livrer, à l'avenir, à ladite contrefaçon, sous les peines de la récidive, et pour l'avoir fait, dit que les métiers, ustensiles, tissus fabriqués ou en train de fabrication, désignés aux procès-verbaux de saisie, demeureront confisqués au profit des sieurs Guibal et Rattier;
« Condamne lesdits sieurs Lambert et Lefebvre aux dépens. »

Il résulte de ce jugement qu'il y a contrefaçon, non seulement dans la fabrication du fil de gomme, mais encore dans le tissage de ce fil.

L'indication de la maternité faite par la sage-femme dans l'acte de naissance jointe à une possession d'état de 22 ans, formée-elle, pour l'enfant naturel, une reconnaissance légale ?
Sous l'empire du Code civil la reconnaissance antérieure à la loi du 12 brumaire an II peut-elle produire quelque effet; subsidiairement, cette reconnaissance faite par la mère pendant le mariage, peut-elle servir de base à la recherche de la maternité ?

Ces questions, soulevées par une consultation gratuite demandée à la conférence des avocats, ont été discutées dans la séance d'aujourd'hui. Après avoir entendu le rapport de M. Colmet fils, M. Barre, Fraigneau, Esquiron de Parieu, Grosjean, Falconnet, Jacquemin, ancien avocat à la Cour de cassation, Thureau, Colmet, rapporteur, et le résumé de M. Delangle, bâtonnier, la conférence, repoussant les conclusions du rapporteur, résout négativement les questions ci-dessus posées.

Nina Lassave, qui avait acquis une sorte de célébrité lors du procès de Fieschi, est passée par Bruxelles venant de Londres et retournant dans son pays natal.

Une cause assez comique a été jugée devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Deux campagnards étaient poursuivis pour avoir chassé sans permis de port-d'armes; le procès-verbal porte qu'ils ont été trouvés dans les champs avec un fusil et un chien. Les prévenus conviennent qu'ils ont en effet chassé, mais que ce qu'ils chassaient était le chien dont il est parlé dans le procès-verbal, et qui était enragé. Deux témoins viennent affirmer en effet que ce jour il y avait un chien enragé dans la commune; et le Tribunal, admettant la possibilité de ces faits, a acquitté les prévenus.

Une tentative d'assassinat qui atteste une rare audace a été commise hier, entre cinq et six heures du soir, rue Saint-Germain-des-Prés.

M. Petit, marchand de curiosités, se trouvant encore malade des suites de l'épidémie régnante, venait de fermer son magasin un peu plus tôt que de coutume, lorsqu'il entendit frapper chez lui. M. Petit entrouvre sa porte à moitié pour savoir ce qu'on lui veut. Tout à coup un jeune homme se précipite violemment, renverse M. Petit, et lui porte plusieurs coups d'un couteau qu'il tenait à la main. M. Petit, en cherchant à se défendre, reçoit un nouveau coup de couteau qui lui traverse la main droite de part en part, et son agresseur, pour l'empêcher d'appeler au secours, lui introduit ses doigts dans la bouche.

Cependant, les gémissements de M. Petit sont entendus d'un épiciériste et d'un limonadier voisins, qui vont à son secours. Alors une lutte s'engage entre eux et l'assassin, qui, se voyant forcé de céder au nombre, prend la fuite par une porte de derrière et gagne promptement la rue.

Mais les passans, attirés par les cris au meurtre ! à l'assassin ! réussirent à s'emparer du fugitif, qu'ils conduisirent immédiatement devant M. le commissaire de police Chauvin. Là, le coupable, interrogé, a fait une foule de réponses contradictoires. Il a d'abord déclaré qu'il connaissait M. Petit depuis long-temps; qu'il avait à se venger d'un coup de parapluie que ce dernier lui avait porté dans une certaine circonstance, et que tel avait été le mobile de son action. M. Petit, dont l'état n'inspire pas d'inquiétude, a persisté, au contraire, à soutenir qu'il ne connaissait pas cet homme et qu'il ne l'avait jamais vu. Alors l'accusé a fini par dire qu'en effet il ne connaissait pas M. Petit, et qu'il ne savait

pas quelle fatale pensée l'avait porté à commettre ce crime. Cet individu se nomme Diard, n'est âgé que de dix-sept ans et demi et d'hui, le commissaire de police s'est transporté à son domicile pour y faire des perquisitions.

Le système des assurances a pris en France, depuis quelques années, un très grand développement. Les assurances sur la vie, et les rentes viagères spécialement, font chaque jour de nouveaux prosélytes. Parmi les compagnies qui doivent leur succès à l'exactitude avec laquelle elles remplissent leurs engagements, nous remarquons la compagnie de l'Union. (Voir aux Annonces.)

M. THALBERG donnera un grand concert vocal et instrumental, le vendredi 24 février, à la salle du Gymnase-Musical, boulevard Bonne-Nouvelle; on trouve des billets chez Troupenas et C^e, éditeurs de musique, 40, rue Neuve-Vivienne.

AVIS. — Le gérant de l'imprimerie Everat et C^e, croit de son devoir dans l'état actuel des choses de prévenir MM. les actionnaires, que malgré le désastre dont ils viennent d'être frappés par l'incendie du 6 courant, le second semestre d'intérêts n'en sera pas moins fidèlement payé à son échéance du 15 avril 1837, quand bien même M. Everat, dont la fortune particulière ne se trouve pas atteinte, devrait en faire les fonds de ses propres deniers.

Demain lundi, à sept heures du soir, M. Roberts on ouvrira un nouveau cours de langue anglaise, rue Richelieu, n. 47 bis.

La célébrité dont jouit dans toute l'Europe la Pâte pectorale de Regnaud aîné, rue Caumartin, 45, à Paris, est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches et maladies de poitrine. (Voir aux Annonces.)

En ce moment où le bouillon prescrit aux personnes prises de la grippe, est, pour ainsi dire le seul aliment qui se consomme dans Paris, nous croyons bien faire que de recommander le bouillon de la compagnie hollandaise. C'est à bon droit que la compagnie a reçu tout à la fois, et les éloges de l'académie de médecine, de l'académie des sciences, et de la société d'encouragement (qui ont fait les rapports les plus favorables sur son bouillon), et deux médailles d'argent, l'une, de la société d'encouragement, en 1833; l'autre, du gouvernement, en 1834. C'étaient-là de justes titres à la confiance, et la confiance n'a pas manqué à la compagnie, qui fournit, non-seulement une très grande quantité de maisons particulières, mais encore les bureaux de bienfaisance, MM. les députés (pendant les séances), et plusieurs administrations publiques, collèges, pensions, etc. Avec de telles causes de prospérité, le succès de la compagnie n'était pas douteux, et la compagnie l'a obtenu aussi grand qu'elle pouvait le désirer.

REVUE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Un cahier de 160 à 200 pages par mois. — Prix d'abonnement : 40 fr. par an; 21 fr. pour six mois; 11 fr. pour trois mois; le port en sus pour la province et l'étranger. (On vend des numéros séparés.)

La REVUE est publiée par une société en commandite, par actions de 250 fr., au capital social de 100,000 fr., suivant acte passé devant M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Seine, 53. Elle a pour but d'examiner les principales productions de la littérature européenne, et de remplacer ainsi trois recueils estimés, dont les derniers événements ont arrêté la publication, la Revue française, la Revue encyclopédique et le Globe. Pour de plus amples renseignements, voir le Prospectus qu'on distribue aux bureaux de la Société. Les principaux collaborateurs sont : MM. le baron Barchon de Penhoen, baron Taylor, Bibliophile Jacob, Lenormand, Eicheff, profess. à la Faculté des lettres; Toussenet, R. Thomassy, Ch. Farcy, Tissot, Lafaiat, Fournier, Camille Baxton, Paquis, etc.

Contenu du premier Numéro : I. Introduction. — II. Du Roman et des Romanciers modernes, M. V. HUGO. — III. — Ouvrage inédit de M. BALLANCHE. — IV. De la Philosophie écossaise, par M. JOUFFROY. — V. Beaux-Arts : Aperçus généraux. — VI. Sainte-Elisabeth de Hongrie. — VII. L'esprit du Siècle, par M. MARTINEZ DE LA ROSA. — VIII. Contes nouveaux, par SPINDLER. — IX. Philosophie de l'Histoire, par K. GUTSKOV et F. SCHLEGEL. — X. Histoire de la Poésie allemande au moyen-âge, par le docteur GERVINUS, etc.

S'adresser, pour les souscriptions d'action ou d'abonnement, aux bureaux, rue des Grands-Augustins, 28, ou chez MM. MAINOT frères, banquiers, boulevard St-Martin, 17.

CODE DU DUEL,

PAR M. LE COMTE DE CHATAUVILLARD, Signé et approuvé des maréchaux; pairs de France, lieutenans-généraux, colonels, etc. 2^e édition, avec commentaires. Au profit des pauvres; chez BOHAIRE, boulevard des Italiens, Et DELAUNAY, Palais-Royal.

COMPAGNIE HOLLANDAISE,

Boulevard Bonne-Nouvelle, 26, BOUILLON ET CONSOMMÉ A LA TASSE ET AU LITRE. — SUR PLACE ET A DOMICILE. La Compagnie a des dépôts dans tous les quartiers de Paris. — La Compagnie vend aussi sa viande cuite (excellente viande de bœuf), 60 CENTIMES LA LIVRE — viande désossée — ce qui représente DEUX LIVRES UN QUART de viande crue.

OMNIBUS-RESTAURANT

Le premier restaurant de la société est ouvert, rue Neuve-Vivienne, 36. Il y a foule et si grande foule que 1,200 personnes s'en sont allées, en un seul jour, faute de place pour dîner. Les autres services se succéderont rapidement. Les actions de la 2^{me} Série ne sont encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Bientôt la souscription sera fermée. Pour souscrire, s'adresser à M. de Botheler, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures. Il tire sur les personnes de province qui le desireront le prix des actions, ou elles lui envoient leurs fonds en échange des actions.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Mauvaise gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

GENÉRAL DU RACAHOUT DES ARABES

Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes âgées. DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, grippe, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 37. Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS. Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 100 de bénéfice.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. BREVET D'INVENTION. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX, Pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux opiniâtres, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1^{er} février 1837, enregistré à Paris, le 3 du même mois, n° 152, r. case 6, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits entre : 1^o Dame Madeline-Adélaïde MALECOT, veuve de M. Jacques PONSIN, en son vivant négociant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 8; 2^o Théodore-Prospère PONSIN, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro; 3^o Eugène PONSIN, fourrier au 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Vendôme, de présent à Paris, chez M^{me} veuve Ponsin sa mère; 4^o Alphonse PONSIN, aussi négociant, demeurant rue Verdelet, 8. Agissant, savoir : M^{me} veuve Ponsin, tant en son nom personnel comme ayant été commune en biens avec son défunt mari et sa donataire, que comme tutrice naturelle et légale de demoiselles Désirée-Marie-Thérèse PONSIN et Elisa-Fédora PONSIN, enfans encore mineurs, issus de son mariage avec e sieu Jacques PONSIN; Et MM. Prosper-Eugène, et Alphonse PONSIN, comme héritiers, ainsi que lesdites deux demoiselles Ponsin, leurs sœurs, de feu Jacques Ponsin, leur père, tous d'une part; et M. Jacques SIGAS jeune, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 19, d'autre part. Il appert qu'un acte sous seing privé, fait double à Paris, entre le feu sieur Jacques Ponsin et le sieur Jacques Sigas jeune, déjà nommés, le 24 décembre 1832, contenant entre eux société en commandite, enregistré à Paris le 2 janvier 1833, a été considéré comme nul et non avenue.

AVIS DIVERS.

Société des paquebots à vapeur entre le Havre et Hambourg. Les porteurs d'actions dans ladite société sont prévenus que l'assemblée générale, en sa réunion du 5 février 1837, a fixé à 8 1/2 p. 100 l dividende à distribuer aux actionnaires, et que le paiement s'en effectuera à partir du 15 février en l'étude de M. Fould, notaire à Paris, rue St-Marc, 24.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANGIERS.

Du lundi 13 février. Heures Doubar, md de vins, clôture. 12 Violat, limonadier, syndicat. 1 Raimbert, négociant, concordat. 1 Cosson, ancien négociant, vérification. 2 Darrac, négociant, id. 2 Du mardi 14 février. Deneux, quincaillier, clôture. 12 Hochart, id., id. 2 Barbaroux, id., id. 2 Voisin, graveur-estampeur, syndicat. 2 Bossange, ancien libraire, vérification. 2 Dame veuve Raverdy, md de bois, concordat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Benoist, fabricant de vinaigres, le 15 10 1/2 Abit, md d'avoine et son, le 15 12

Mattey, md tapissier, le	15	12
Chaussée, quincaillier, le	15	12
Rolland, quincaillier, le	15	12
Giovanora, md de marrons, le	15	2
Laforge, entrep. de bâtimens, le	16	2
Cimetière, md quincaillier, le	16	3
Beaussier, négociant en huiles, le	17	10
Dame Oursel, ancienne maîtresse de garni, le	17	12
Prélot, quincaillier, le	17	2
Collin, id., le	17	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 janvier 1837. Gaillard fils, md forain, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, hôtel du Cheval-Rouge. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9. Du 9 février 1837. Dame veuve Camille Rey et fils, à Paris, rue Meslay, 31. — Juge-commissaire, M. Oudry; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCÈS DU 9 FEVRIER.

M^{me} Delagarde, rue d'Angoulême, 10. — M. Crinon, rue Bleue, 10. — M. Levé, rue Paradis, 37. — M. Dupuis, rue St-Honoré, 11. — M^{me} ve Martin, rue du Bouloi, 24. — M. Chambaud, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 8. — M. Jacquet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 118. — M. Poteau, rue des Marais, 19. — M. André, rue des Forges, 2. — M. Du Bois, rue de Cléry, 62. — M^{lle} Marchand, rue St-Denis, 362. — M^{me} Gault, rue du Temple, 102. — M. Braconnot, rue du Ponceau, 22. — M. Cattois, rue de Bretagne, 46. — M. Le Guillier, rue des Trois-Maures, 6. — M^{me} ve Peirard, rôtisserie du Temple, 12. — M^{me} Budin, rue Boucherat, 19. — M^{me} ve Gassel, rue Ménilmontant, 2. — M. Langronne, impasse St-Sébastien, 3. — M^{me} Galleton, rue Saint-Louis, au Marais, 24. — M^{me} ve Duchenne, rue Traversière, 3. — M^{me} Pillion, rue de la Barillerie, 33. — M. Debeaue, rue Regnault, 16. — M. Brous, place du Palais-bourbon, 101. — M^{me} ve Adam, rue du Four, 54. — M. Delot, rue de Verneuil, 58. — M^{me} ve Veret, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 2. — M^{lle} Bellanger, bd Montparnasse, 59. — M^{me} ve Duverger, rue St-Jacques, 145. — M^{me} ve Duvergier, rue des Vieilles-Audriettes, 2. — M. Bin, rue de Crussol, 15. — M^{me} Mazoyer, rue Meslay, 52. — M. Legrand, rue du Jardin-du-Roi, 15. — M. Veilleux, rue du Four, 63.

BOURSE DU 11 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	de.
5 % comptant...	109 20	109 20	109 10	109 20
— Fin courant...	109 30	109 35	109 30	109 35
5 % comptant...	79 35	79 40	79 30	79 35
— Fin courant...	79 55	79 60	79 50	79 55
R. de Napl. comp.	98 40	—	—	—
— Fin courant...	—	98 60	98 55	—
Bons du Trés...	—	Empr. rom...	102	—
Act. de la Banq.	2400	—	diff.	—
Obl. de la Ville.	1175	—	—	—
4 Canaux	1215	—	—	—
Caisse hypoth.	830	—	Empr. belge...	103

BRETON Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^e.